

Arrêté résidentiel du 23/12/1942 (23 décembre 1942) relatif à la déclaration des stocks et à la mise en vente des échantillons de produits pharmaceutiques.

**Le Commissaire Résident Général de Frange au Maroc,
Grand-croix de La Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 24 juin 1942,

Arrête :

Article Premier : Les grossistes et représentants dépositaires en produits pharmaceutiques ainsi que les pharmaciens détaillants sont tenus de déclarer les quantités d'échantillons de produits pharmaceutiques qu'ils détiennent à la date du 1er janvier 1943.

Article.2 : Les déclarations, établies conformément au modèle ci-après, seront adressées à la Pharmacie centrale de la santé publique (40, rue des Ouled-Ziane à Casablanca), dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté.

Article 3 : Les échantillons de produits pharmaceutiques pourront être mis en vente sur autorisation et suivant les modalités arrêtées par la directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Rabat, le 23 décembre 1942.

P. le Commissaire résident général et p. o.,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

Meyrier.

*

**

Je, soussigné.....

profession

demeurant à

déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du 1er janvier 1943 les échantillons de produits pharmaceutiques suivants :

Nom du produit	Nombre	Unité	Rapport au modèle vente	Prix Public Maroc du modèle vente

Lieu de stockage

Fait à....., le.....

(Signature)